

Rapport de présentation

du décret relatif aux lignes directrices de gestion interministérielle

Le présent décret, qui marque une nouvelle étape dans la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique, détermine l'objet, le contenu, les conditions d'élaboration et le champ d'application des lignes directrices de gestion interministérielle. Ce décret définit également les modalités d'articulation de ces lignes directrices de gestion interministérielle avec les lignes directrices de gestion édictées par chaque ministère.

Ce décret est pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat : cet article 2 crée des lignes directrices de gestion interministérielle, établissant le socle commun de la politique de ressources humaines applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Instrument de droit souple, les lignes directrices de gestion interministérielle déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour l'encadrement supérieur de l'Etat et donnent les orientations générales en matière de recrutement, de mobilité, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de formation et d'accompagnement des transitions professionnelles. Le présent décret énonce les mesures permettant de traiter de manière homogène les problématiques spécifiques à l'encadrement supérieur.

Ces lignes directrices de gestion interministérielle primeront sur les lignes directrices de gestion, prévues par l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984, établies par chaque ministère. Le plus souvent, les lignes directrices de gestion interministérielle viendront combler un manque – la plupart des lignes directrices de gestion ministérielles ne comportant pas de développements spécifiques à l'encadrement supérieur.

Essentiellement principal, le présent décret sera complété par la rédaction des lignes directrices de gestion interministérielle elles-mêmes, qui feront l'objet d'un examen par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Les lignes directrices de gestion interministérielle, structurantes pour la construction et le suivi des parcours individuels, seront communiquées aux agents et rendues publiques.

L'article 1 précise que les lignes directrices de gestion interministérielle s'appliquent aux agents de l'encadrement supérieur de l'Etat, tel que défini par l'article 1 de l'ordonnance du 2 juin 2021 précitée.

L'article 2 définit le contenu des lignes directrices de gestion interministérielle et rappelle qu'elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines pour

l'encadrement supérieur de l'Etat en fonction des priorités de l'action publique. Il précise que ces lignes directrices de gestion interministérielle relatives au recrutement, à la mobilité, à la promotion, à la formation, aux parcours et à l'accompagnement des transitions professionnelles, définissent à la fois les objectifs et les moyens de les atteindre.

L'article 3 fixe les conditions d'élaboration des lignes directrices de gestion interministérielle ainsi que leur durée de vie et les conditions de leur révision. Il rappelle que la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat pilote l'élaboration de ces lignes directrices, en lien avec le comité de pilotage stratégique de l'encadrement supérieur de l'Etat, et en assure la mise en œuvre. Cet article précise également que les lignes directrices de gestion ministérielle, en tant qu'elles concernent le périmètre de l'encadrement supérieur, s'articulent avec les lignes directrices de gestion interministérielle en posant le principe de la prééminence de ces dernières sur les premières.

L'article 4 précise que les lignes directrices de gestion interministérielle relatives à l'évaluation et la formation s'appliquent aux membres du Conseil d'Etat, aux magistrats administratifs ainsi qu'aux agents du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile, aux magistrats et aux personnels des juridictions financières ainsi qu'aux personnels des autorités administratives indépendantes lorsque ces personnes occupent un emploi à la discrétion du Gouvernement ou un emploi de direction de l'Etat.

L'article 5 rappelle qu'un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion interministérielle est établi une fois par an par la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat. Il précise également que ce bilan est remis au Premier ministre et au ministre chargé de la fonction publique.

L'article 6 est un article d'exécution.